

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### COMITÉ SYNDICAL DU SICTOM SEANCE DU 29 JUN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin, le Comité du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de Champagne Berrichonne, convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni en la Salle polyvalente du SICTOM de Champagne Berrichonne sous la présidence de Monsieur VAN REMOORTERE Éric.

Nombre de délégués : - en exercice : 30 - présents : 16 - procurations : 06 - votants : 22

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : **Mme ABRIOUX Sylvette** déléguée titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischauts ; **M. CHABANCE Fabrice** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher ; **M. GONNET Arnaud** délégué de la Communauté de Communes Champagne Boischauts ; **M. GONTHIER Gilles** délégué de la Communauté de Communes FerCher ; **Mme HERVET Maryse** déléguée titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischauts ; **M. JOLY Sylvain** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher ; **Mme LAINEZ Sylvie** déléguée titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischauts ; **Mme LOTH Christelle** déléguée titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischauts ; **Mme MALLET Armelle** déléguée titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischauts ; **Mme MERIOT Nathalie** déléguée titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischauts ; **M. NORMAND Franck** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher ; **M. PARAGE Frédéric** délégué titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischauts ; **M. VAN REMOORTERE Éric** délégué titulaire de la Communauté de Communes champagne Boischauts.

**SUPPLEANT** : **M. LABLANCHE Francis** délégué de la Communauté de Communes Champagne Boischauts (suppléant de M. MAURICEAU Christophe) ; **M. CHABENAT Jean-Michel** délégué de la Communauté de Communes Champagne Boischauts (suppléant de M. METIVIER Philippe) ; **M. ÉTIENNE Jean-Claude** délégué de la Communauté de Communes Champagne Boischauts (suppléant de M. RENAUDAT Fabrice).

**PROCURATIONS** : **M. BONNET Michel** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher a donné procuration à M. JOLY Sylvain ; **Mme CIRRE Marie-Line** déléguée titulaire de la Communauté de Communes FerCher a donné procuration à M. CHABANCE Fabrice ; **M. HERAULT Michel** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher a donné procuration à M. GONTHIER Gilles ; **M. LEGNIER François** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher a donné procuration à M. NORMAND Franck ; **M. QUANTIN Jean-Philippe** délégué titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischauts a donné procuration à Mme MALLET Armelle ; **Mme SAUGET Nicole** déléguée titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischauts a donné procuration à M. Éric VAN REMOORTERE.

**ÉTAIT EXCUSÉ** : **M. LAUVERGEAT Patrice** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher ; **Mme LE GRANDIC Patricia** déléguée titulaire de la Communauté de Communes FerCher ; **Mme LEPRAT Monique** déléguée titulaire de la Communauté de Communes FerCher ; **M. MNICH Pascal** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher ; **M. TAILLANDIER Michel** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher ; **M. VILLALDEA-AVILA Rafaël** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher.

**ÉTAIENT ABSENTS** : **M. AUDEBERT Éric** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher ; **M. BODIN Olivier** délégué titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischauts ;

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### COMITÉ SYNDICAL DU SICTOM - SEANCE DU 29 juin 2023

<b>Nombre de délégués</b>		L'an deux-mille-vingt-trois
<b>En exercice</b>	: 30	Le 29 juin
<b>Présents</b>	: 16	Le Comité Syndical du S.I.C.T.O.M
<b>Procurations</b>	: 06	dûment convoqué s'est réuni en session
<b>Votants</b>	: 22	ordinaire, sous la présidence de
<b>Pour</b>	: 22	M. Éric VAN REMOORTERE
<b>Contre</b>	: 00	Date de convocation : Le 22 juin 2023
<b>Abstention</b>	: 00	

N° : 230629\_04

#### **OBJET : Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de l'Indre**

Depuis le 1er janvier 2022, la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) est devenue une nouvelle compétence obligatoire pour les Centres de Gestion. Présentant de nombreux avantages notamment en termes de délais de résolution des conflits et de réduction des coûts, la MPO permet d'éviter une procédure juridictionnelle.

Pour bénéficier des services du médiateur du Centre de Gestion, il vous faut prendre une délibération et retourner au Centre de Gestion la convention d'adhésion à la mission. Cette adhésion n'induit aucun frais.

La médiation s'entend comme tout processus structuré par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à une solution concrète et adaptée en vue de la résolution amiable de leur litige, avec l'aide d'un tiers, extérieur, neutre et impartial, le médiateur.

Les litiges concernés portent sur les seules décisions individuelles défavorables mentionnées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022. Il s'agit des litiges relatifs à :

- La rémunération
- Certaines positions statutaires relatives à la sortie provisoire de la fonction publique
- Reclassement suite à un avancement de grade ou une promotion interne
- La formation professionnelle
- Certaines mesures en faveur des travailleurs handicapés
- L'adaptation des conditions de travail pour raison de santé

L'objectif de la médiation est d'éviter une procédure juridictionnelle : ainsi, le juge administratif proposera obligatoirement la médiation s'il est saisi d'un contentieux dans ces cas.

La mission du Centre de Gestion :

La MPO s'exerce au profit de toutes les collectivités et établissements affiliés ou non dès lors qu'elles ont délibéré en ce sens et signé une convention d'adhésion.

Le dispositif de la médiation préalable obligatoire sera mis en œuvre de manière effective dans les collectivités adhérentes au service à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion à la mission.

L'adhésion des collectivités et établissements publics à la nouvelle mission MPO, engage les parties (agents et employeurs) à faire appel au médiateur du CDG en cas de litige entrant dans le champ du dispositif, sous peine de voir leurs requêtes rejetées par le Tribunal Administratif.

Le médiateur :

Le médiateur est un agent qui possède la qualification requise eu égard à ses missions. Ainsi, il justifie d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation. Il s'engage à se conformer à la charte éthique des médiateurs des Centres de Gestion établie par le Conseil d'Etat.

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence et il est tenu au secret et à la discrétion professionnels.

Les intérêts de la médiation :

La médiation comporte plusieurs intérêts :

- Les délais de résolution du conflit sont plus courts qu'une procédure au Tribunal :
  - La MPO est engagée auprès du médiateur compétent dans un délai de recours contentieux de 2 mois (2 ans en moyenne pour que le tribunal examine un recours contentieux)
  - La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription
- La médiation peut permettre de réinstaurer un dialogue entre les parties et de résoudre des conflits plus profonds que le litige faisant l'objet de la médiation
- Le coût est moindre qu'une procédure juridictionnelle pour l'agent et la collectivité,
- L'agent et la collectivité peuvent se faire assister par le ou les conseils de leurs choix (avocats, syndicats, représentants...), mais ce n'est pas obligatoire
- Le résultat de la médiation est la solution conçue par les parties elles-mêmes et revêt un caractère confidentiel et secret ; un accord de médiation clôture définitivement le litige qui ne peut plus être porté au Tribunal.
- Le médiateur est impartial et neutre

Comment bénéficier de la mission médiation ?

Pour bénéficier de la mission médiation, les collectivités et établissements doivent :

- Délibérer sur le principe de l'adhésion à la mission médiation
- Signer une convention avec le Président du Centre de Gestion, précisant les conditions générales d'adhésion à la médiation, le domaine d'application, le rôle du médiateur, la tarification de la mission et les éléments de procédure

Quel est le coût de la mission ?

Aucun droit d'entrée n'est facturé par le CDG lors l'adhésion à la mission.

La facturation n'interviendra que si le CDG est saisi d'une demande de médiation analysée comme recevable.

Dans ce cas, la mise en œuvre de la médiation fera l'objet d'une participation financière de la collectivité employeur concernée, à raison de :

- 400 € par médiation de 8 heures pour les collectivités et établissements publics affiliés
- 500 € par médiation de 8 heures pour les collectivités et établissements publics de l'Indre non affiliés au CDG
- + 50 € par heure supplémentaire de mobilisation du médiateur

Avis du bureau : Avis favorable

### Délibération

Vu le CGCT,

Vu les statuts du SICTOM,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-1 à L.213-14 et R.213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n°CA-2022-33 du 29 novembre 2022 mettant en œuvre la mission médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion de l'Indre à signer les conventions,

Considérant que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur,

Considérant que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire, avant un certain nombre de contentieux formés par les agents des collectivités concernées, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant les tarifs de la prestation médiation défini par le Centre de Gestion de l'Indre,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de l'Indre,

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 – ADHERE à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion de l'Indre.

ARTICLE 2 – AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de l'Indre annexée à la présente délibération ainsi que ses éventuels avenants.

ARTICLE 3 – PREND ACTE que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

ARTICLE 4 – DIT que le SICTOM rémunérera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif en vigueur au jour de la saisine.

ARTICLE 5 – DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le secrétaire de séance  
M. GONNET ARNAUD



Pour exécution,  
Pour le Président,  
M. Le Président  
M. Éric VAN REMOORTERE



Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 04/07/2023

Publié ou Notifié le : 05/07/2023

